

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL360

présenté par

M. Vlody

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° *bis* L'article L4433-4 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, remplacer le mot « peuvent » par « doivent »

« b) Au deuxième alinéa, remplacer le mot « peuvent » par « doivent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison des conséquences considérables que peuvent avoir sur les territoires ultramarins les accords de coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement conclus entre la République française et les pays de leur grand voisinage, il convient de rendre obligatoire, et non plus optionnelle, la consultation des conseils régionaux ultramarins concernés.